

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt) et du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu la solution de branche 48 des administrations cantonales ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 35a (nouveau)

Assistance
juridique et
psychologique

¹Lorsqu'un-e titulaire de fonction publique est victime d'une infraction ou qu'il est lui-même ou qu'elle est elle-même l'objet d'une plainte, en raison d'un acte grave et significatif survenu dans l'exercice de ses fonctions, il-elle peut se voir octroyer, sur requête et au vu des circonstances, la prise en charge d'une assistance psychologique et juridique.

²Le Conseil d'État charge le service des ressources humaines d'édicter les directives y relatives et de statuer sur la prise en charge de l'assistance.

Art. 2 Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 13a (nouveau)

Assistance
juridique et
psychologique

¹Lorsqu'un ou une membre du personnel enseignant et de direction des établissements cantonaux d'enseignement public est victime d'une infraction ou qu'il est lui-même ou qu'elle est elle-même l'objet d'une plainte, en raison d'un acte grave et significatif survenu dans l'exercice de ses fonctions, il-elle peut se voir octroyer, sur requête et au vu des circonstances, la prise en charge d'une assistance psychologique et juridique.

²Le Conseil d'État charge le service des ressources humaines d'édicter les directives y relatives et de statuer sur la prise en charge de l'assistance.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND